



DÉCISION DE L'AFNIC

jt2d-veepee.fr

Demande n° FR-2020-02127

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VENTE-PRIVEE.COM

Le Titulaire du nom de domaine : La société JT2D

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jt2d-veepee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 septembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 septembre 2020

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 août 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 septembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU, Marianne GEORGELIN et Emilie TURBAT (membres suppléants) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 octobre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jt2d-veepee.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 23 mars 2017 de la société VENTE-PRIVEE.COM immatriculée le 30 janvier 2001 sous le numéro 434 317 293 au R.C.S. de Bobigny ;
- Informations du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société JT2D immatriculée le 13 juillet 2017 sous le numéro 811 934 058 au RCS de Bayonne ayant pour nom commercial et enseigne « JT2D » et pour activités : « *Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé* » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 11991965 enregistrée le 17 juillet 2013 par le Requérant pour les classes 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « VEEPEE » numéro 17442245 enregistrée le 08 novembre 2017 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « VEEPEE WOWING YOUR DAYS » numéro 17992809 enregistrée le 27 novembre 2018 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2017 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Informations détaillées de la marque internationale « VEEPEE » ne désignant pas la France numéro 1409721 enregistrée le 8 novembre 2017 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Extraits du contrat de cession de marques et de noms de domaine intégrant le terme « VEEPEE » conclu entre la société VENTE-PRIVEE.COM (cessionnaire) et la société SPIE CLOUD SERVICES (cédant) le 14 septembre 2018 ;
- Attestations de directeurs du Requérant en 2009, 2012 et 2018 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine :
 - o <veepee.fr> enregistré le 8 septembre 2000 par le Requérant ;
 - o <veepee.com> enregistré le 6 décembre 1999 par le Requérant ;
 - o <veepee.eu> enregistré le 30 décembre 2013 par le Requérant ;

- <veepee.net> enregistré le 6 décembre 1999 par le Requéant ;
 - <veepee.org> enregistré le 9 août 2005 par le Requéant ;
- Extrait du 26 août 2020 de la base Whois du nom de domaine <jt2d-veepee.fr> enregistré le 18 septembre 2019 par le Titulaire ;
- Captures d'écrans du 26 août 2020 des pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <jt2d-veepee.fr> ;
- Captures d'écrans du 26 août 2020 des pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <jt2d.com> ;
- Captures d'écrans de pages du site web <https://vente-privee.com> ;
- Plaquette du Requéant « Bienvenue chez vente-privee.com » de 2011 ;
- Capture d'écran du 10 mars 2016 des pages du site web <http://fr.vente-privee.com> : « La Mode », « A Table », « La Maison », « Le vin », « Le Voyage » ;
- Capture d'écran du 23 mars 2016 des pages « Bienvenue dans l'espace presse de vente-privee.com : notre histoire » du site web <http://pressroom.vente-privee.com> ;
- Captures d'écrans de pages du site web <https://www.veepee.fr> ;
- Captures d'écrans de pages web relatives au Requéant et à son activité sous les termes « VENTE-PRIVEE.COM », « VENTE-PRIVEE devient VEEPEE » et « VEEPEE » ;
- Captures d'écrans du 24 janvier 2019 de la page d'accueil du site web <https://vente-privee.com> indiquant « Vente-privée devient Veepee » ;
- Plusieurs documents d'audience relative au Requéant et notamment :
 - « Médiamétrie / Nielsen results, France, Spain, Germany & Italy – November 2011 », fourni en langue anglaise ;
 - « Médiamétrie – Mediametrie/NetRatings – Audience Internet Global – France – Juin 2016 – Base : 15 ans et plus » ;
 - « Le Top 15 des sites et applications e-commerce les plus visités en France – Internet Global 3 écrans – 2ème trimestre 2019 » ;
- Nombreux articles de presse relatifs au Requéant et notamment :
 - Article « Seine-Saint-Denis : Vente-privée.com s'agrandit après une croissance à deux chiffres en 2015 » paru le 11 janvier 2016 sur le site web <http://www.20minutes.fr> ;
 - Article « Vente-privée rachète tous azimuts pour asseoir son leadership » paru le 21 septembre 2015 sur le site web <https://www.lsa-conso.fr> ;
 - Article « Vente-privée digère son milliard de recettes en plus » paru le 5 février 2017 sur le site web <https://www.challenges.fr> ;
 - Article « Vente-Privée déploie son abonnement Pass Livraison » paru le 14 février 2018 sur le site web <http://fr.fashionnetwork.com> ;
 - Article « Ne dites plus Vente-Privée ou Vente-Exclusive, mais Veepee » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.gondola.be> ;
 - Article « Vente-Exclusive et Vente-Privée deviennent Veepee » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.retaildetail.be> ;
 - Article « Veepee (anciennement connu sous le nom Vente-Exclusive.com) élu meilleur magasin en ligne belge à l'occasion des 14^e BeCommerce Awards » paru le 17 mai 2019 sur le site web <https://www.becommerce.be> ;
 - Article en langue anglaise « Veepee grows fast despite refusing free returns » paru le 22 août 2019 sur le site web <https://www.retaildetail.eu> ;
 - Article « Achats en ligne : voici les sites sur lesquels les Belges font leurs achats, et où vont les Luxembourgeois » paru le 24 juin 2019 sur le site web <https://www.sudinfo.be> ;
 - Article « VEEPEE, BESTE BELGISCHE WEBSHOP » paru le 21 mars 2019 sur le site web <https://www.solutions-magazine.be> ;
 - Article non daté « Veepee booste sa productivité » paru sur le site web <https://www.automation-magazine.be> ;
 - Article « Veepee reçoit en Belgique un nouveau certificat « Great Place To Work » paru sur le site web <https://www.informaticien.be> ;

- Article « Un seul nom pour vente-privée et Vente-Exclusive :com : Veepee » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.lalibre.be> ;
- Article « Vente-privée change de nom et devient Veepee » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://lexpress.fr> ;
- Article « Pourquoi Vente-privée va s'appeler Veepee » paru le 25 janvier 2019 sur le site web <https://www.phonandroid.com> ;
- Article « Pourquoi Vente-Privée s'appelle désormais Veepee ? » paru le 25 janvier 2019 sur le site web <https://www.presse-citron.net> ;
- Article « VEEPEE : NOUVEAU NOM DE VENTE PRIVEE » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.cbnews.fr> ;
- Article « Le site Vente-Privée va bientôt changer d'identité » paru le 25 janvier 2019 sur le site web <https://kulturegeek.fr> ;
- Article « Vente-privée change de nom, appelez-le Veepee » paru le 25 janvier 2019 sur le site web <https://www.lechotouristique.com> ;
- Article « Vente-privée change de nom pour devenir Veepee » paru le 25 janvier 2019 sur le site web <https://www.nextinpack.com> ;
- Article « Vente-privée.com devient Veepee » paru le 25 janvier 2019 sur le site web <https://www.generation-nt.com> ;
- Article « E-commerce : Ne dites plus Vente-Privée (qui change de nom), mais Veepee ! » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.e-works.fr> ;
- Article « Veepee (ex-Vente Privée) « est l'anti-Amazon », affirme son PDG Jacques-Antoine Granjon » paru sur le site web www.leparisien.fr ;
- Article « Veepee a réussi son pari de l'internationalisation » paru dans Le Figaro samedi 21 – dimanche 22 septembre 2019 ;
- Article « Veepee remporte le « BeCommerce Award 2019 du meilleur e-shop », attribué par le public belge et par un jury d'experts » paru sur le site web <https://veepee-be.prezly.com> le 17 mai 2019 ;
- Articles de presse en langues étrangères ;
- Page web wikipédia dédiée à Alexa Internet ;
- Résultat obtenu en 2016, fourni en langue anglaise, après une recherche sur « vente-privée.com » avec le service Alexa Internet ;
- Résultat obtenu en 2020, fourni en langue anglaise avec traduction partielle en langue française, après une recherche sur « veepee.fr » avec le service Alexa Internet ;
- Résultats obtenus en 2020, fournis en langue anglaise, après des recherches sur d'autres noms de domaine de grandes entreprises françaises avec le service Alexa Internet ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « veepee » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 26 août 2020 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France déposées par le Titulaire ;
- Diverses décisions ou projets du Directeur général de l'INPI rendues au bénéfice du Requérant sur des oppositions formées par ce dernier à l'encontre de demandes de marques en défense de ses marques intégrant les termes « VENTE PRIVEE » ;
- Diverses décisions d'opposition d'organismes étrangers de gestion de propriété industrielle fournies en langue étrangère avec traduction partielle en langue française ;
- Plusieurs décisions de justice relevant la notoriété du Requérant et ses marques « VENTE-PRIVEE » et notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^{ème} chambre – Section A du 24 septembre 2008, S.A.S. VENTE PRIVEE.COM c/ S.A.R.L. KALYPSO ;
- Plusieurs décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI au bénéfice du Requérant et notamment :
 - Numéro D2013-0691 du 12 juin 2013 ;
 - Numéro D2013-0001 du 20 janvier 2014 ;
 - Numéro DCO2015-0043 du 19 février 2016 ;
 - Numéro D2016-1061 du 08 août 2016 ;
 - Numéro D2017-1918 du 07 décembre 2017 ;
 - Numéro D2018-1751 du 25 septembre 2018 ;

- Numéro D2019-3186 du 4 mars 2020 à l'encontre du nom de domaine <veepeestore.tech>, décision dans laquelle il est relevé que : « *le nom de domaine litigieux contient intégralement la marque notoire VEEPEE de la Requérante* » ;
- Numéro D2020-0722 du 3 juin 2020 à l'encontre des noms de domaine <veepeeshop.com> et <veepeeshop.site> ;
- Numéro D2020-0768 du 9 juin 2020 à l'encontre du nom de domaine <veepeeofficial.com>, décision dans laquelle il est constaté que : « *la marque VEEPEE du Requérant est notoirement connue, et le Défendeur ne pouvait raisonnablement l'ignorer lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux en novembre 2019* » ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2012-00130 concernant le nom de domaine <vente-privee.fr> rendue le 28 août 2012.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Motivation de la procédure SYRELI introduite par la société Vente-privee.com et visant au transfert du nom de domaine "jt2d-veepee.fr" »

I) PRÉSENTATION DE LA REQUÉRANTE

La requérante a notamment pour activité l'achat et la vente de tous produits et services via les outils du commerce électronique, ainsi que la fourniture de conseils dans le domaine du e-commerce (cf. Annexes 1 et A).

Depuis près de 20 ans, celle-ci exploite un site Internet dénommé Vente-privee, sur lequel sont organisées des ventes événementielles de produits et de services de toute nature (articles de mode, produits relevant des domaines du loisir et des sports, nourriture, voyages, spectacles, coupons de réduction permettant l'achat de produits ou de services, etc.) de "grandes marques" bénéficiant de fortes décotes (-30% à -70%) par rapport aux prix "boutique" (cf. Annexe A).

Au fur et à mesure des années, ce site Internet a d'abord été exploité en France, puis dans plusieurs pays étrangers tels que l'Italie et le Royaume-Uni en 2008 (jusqu'en 2019), puis aux Pays-Bas et aux Etats-Unis à compter de 2011 (le site américain a fermé en 2014) et, progressivement, dans d'autres pays européens (cf. Annexe B).

Au début de l'année 2019, la société mère du groupe Vente-privee a initié un processus de "group rebranding" afin d'unifier toutes ses marques sous une seule et unique dénomination, à savoir la dénomination VEEPEE (cf. Annexe C).

Ce "rebranding" a d'ailleurs fait l'objet d'une forte couverture médiatique en France et au niveau international (cf. Annexe D).

Compte tenu de ce que cette transition a été opérée il y a moins de deux ans, la requérante ne peut évidemment pas fournir une documentation permettant d'établir la notoriété de ses marques VEEPEE au cours des 19 dernières années.

Cela étant, il est indéniable que les nouvelles marques VEEPEE de la requérante bénéficient de la forte notoriété attachée à ses marques VENTE-PRIVEE (cf. infra).

En effet, la requérante est leader en France sur le marché des ventes événementielles en ligne et compte parmi les leaders mondiaux de ce secteur (cf. Annexe B et suivantes).

Quelques données chiffrées convaincront de l'ampleur de l'activité de la requérante et établiront son succès ainsi que la notoriété de ses marques VENTE-PRIVEE (et, partant, de celle de ses marques VEEPEE):

- En 2011 (bien avant la réservation du nom de domaine litigieux), 5.900 ventes événementielles ont été organisées sur Vente-privee ; ce chiffre est passé à 10.000 en 2013, 14.600 en 2015, puis à 54.000 en 2018 (cf. Annexe E pages 2, 4 et 7, Annexe F page 34) ;

- Alors qu'en 2006 ces ventes généraient l'expédition quotidienne de 30.000 commandes, en 2013 ce chiffre a atteint les 150.000 (cf. Annexe G pages 6 et suivantes) ; entre 2008 et 2011, la requérante a expédié plus de 46 millions de commandes (cf. Annexe E page 2) ;

- En 2013, la requérante a vendu plus de 70 millions de produits (cf. Annexe B page 3 et Annexe E page 4) ; ce chiffre est passé à 90 millions en 2015, puis à 125 millions en 2017 (cf. Annexe E page 15 et suivantes ; Annexe F page 31) ;

- En douze ans, la société Vente-privee.com est passée de 35 à 2.000 salariés avec 624

embauches pour la seule année 2013 ; en 2017, le groupe comptait 4.500 collaborateurs ; en 2018, 150 contrats à durée indéterminée étaient à pourvoir sur ses sites logistiques français (cf. Annexe H) ;

- Aujourd'hui, le groupe Veepee emploie 6.000 salariés (Annexe H).

- Avec 60 studios photos et 4 studios d'enregistrement, la requérante opère le plus grand centre européen de production audiovisuelle (cf. Annexe I page 13) ;

- En 2011, estimée à plus de 3 milliards de dollars, la société Vente-privee.com est la start-up la plus valorisée d'Europe et la 8ème au niveau mondial (cf. Annexe J).

Le succès et la notoriété en France et à l'international de la requérante ainsi que de ses marques pourront également se mesurer à l'aune du nombre considérable d'internautes visitant son site web.

Comme l'établissent notamment les données de connexion et les études de la Fédération française de e-commerce et de vente à distance (FEVAD), chaque mois plusieurs millions de visiteurs uniques, provenant de plusieurs pays, se rendent sur Vente-privee (cf. Annexe K).

L'ampleur du trafic généré par Vente-privee (et aujourd'hui par Veepee) est telle que ce site :

- A déjà atteint son milliardième visiteur dès 2008 (cf. Annexe K page 32) ;

- Figure, depuis 2005, parmi les sites marchands les plus visités de France et d'Europe (cf. Annexe K pages 23 à 34) ; ainsi, en termes d'audience, Vente-privee était en 2018 le 4ème site de e-commerce le plus visité en France, avec plus de 3 millions de visiteurs uniques par jour (cf. Annexe K page 24) ;

- A une audience quotidienne équivalente à celle des plus grands médias français (e.g. FRANCE INTER, CANAL+ ou LE MONDE - cf. Annexe L page 4).

Au second trimestre 2019, selon un communiqué de presse de la FEVAD, le site web Veepee était le 3ème site de e-commerce le plus visité en France derrière Cdiscount et le géant Amazon (cf. Annexe K page 23).

La notoriété des droits de la requérante résulte également du fait que le site Vente-privee / Veepee, en relation avec lequel ces droits sont exploités, compte parmi les sites web les plus visités au monde, toutes catégories confondues.

Cette constatation peut également être faite à l'aide du site Alexa.com opéré par Alexa Internet, Inc. (filiale d'Amazon.com), lequel a pour objet de classer les sites Internet selon leur trafic en termes de visiteurs quotidiens uniques.

Comme le montre l'Annexe M, en avril 2016 (soit bien avant la réservation du nom de domaine litigieux) Vente-privee était déjà l'un des sites les plus visités à l'échelle planétaire (38ème site français le plus visité, toutes catégories confondues, et 1.293ème site mondial).

Aujourd'hui, Veepee est le 135ème site web le plus visité en France, toutes catégories de sites web confondues (pour comparaison, des sites web populaires tels que fnac.com, sephora.fr et darty.com occupent respectivement les 51ème, 596ème et 123ème places de ce classement) – Annexe M.

Afin de démontrer que depuis plusieurs années, le grand public est en contact constant avec les marques VENTE-PRIVEE, il sera versé (cf. Annexes N à R) une volumineuse revue de presse constituée d'articles parus dans des médias :

- français,

- allemands,

- espagnols,

- italiens,

- ou bien encore britanniques.

L'on conviendra d'autant plus aisément de la notoriété des marques VENTE-PRIVEE qu'elles sont fréquemment associées à des termes flatteurs et mélioratifs, de sorte qu'elles bénéficient d'une image extrêmement positive.

Compte tenu de l'ampleur de la revue de presse produite et de sa couverture géographique, il est légitime de conclure que les marques VENTE-PRIVEE et par voie de conséquence, aujourd'hui, les marques VEEPEE, bénéficient d'un rayonnement international, pour ne pas dire mondial.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'exploitation des marques VENTE-PRIVEE croît exponentiellement chaque année.

Il dépasse ainsi le milliard d'euros depuis 2011 et était estimé en 2017 à plus de 3 milliards d'euros

(cf. Annexe B pages 3 à 5 et page 20, Annexe F pages 5, 7 et 24).

Aujourd'hui, le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'exploitation du site web Veepee depuis le "rebranding" opéré en début d'année 2019 est estimé à près de 4 milliards d'euros (50 % de ce chiffre d'affaires étant réalisé en France) - cf. Annexe F pages 29 à 35.

Bien évidemment, cela contribue à attester du succès et de la connaissance des marques VENTE-PRIVEE / VEEPEE auprès du plus grand nombre.

Ainsi, l'ampleur de l'activité de la requérante :

- L'a fait passer du 5ème rang des e-commerçants français en termes de chiffre d'affaires en 2010, à la première place en 2013 (cf. Annexe F pages 11 et 14) ;

- La place, depuis 2010, dans le top 14 des e-commerçants européens réalisant le plus important chiffre d'affaires (cf. Annexe F pages 11 à 24).

La notoriété des droits de la requérante sera également établie par le nombre de membres inscrits sur le site Vente-privee / Veepee, lequel atteint des seuils très impressionnants puisque ce site est passé de 3,3 millions de membres en 2007 à plus de 30 millions en 2016 (cf. Annexe T).

Avec le "rebranding" du groupe sous le nom unique VEEPEE, c'est une base de près de 72 millions de membres qui sera à terme en contact avec les marques de la requérante dans plus d'une dizaine de pays européens ainsi qu'au Brésil et au Mexique (le changement de nom n'a pas encore été opéré dans ces deux derniers pays) - cf. Annexe U.

De plus, le nombre et la variété des récompenses décernées à la requérante et/ou à ses marques (i.e. meilleur site de e-commerce en termes de satisfaction du client en 2005, nomination aux World Retail Awards en 2008, nombreuses récompenses décernées aux GP Bullhound Media Momentum 2010, Pure Play Retailer of 2013, etc.) - cf. Annexe V - établissent également que cette dernière jouit d'une image des plus positives et participent à élargir son degré de connaissance auprès du public, ceci à l'échelle internationale.

Preuve de ce que la notoriété des activités de la requérante rejillit sur ses nouvelles marques VEEPEE, le 17 mai 2019, le site web Veepee a remporté deux prix décernés par l'association de commerçants en ligne Becommerce (cf. https://www.becommerce.be/fr_BE), à savoir celui de meilleur e-shop de l'année 2019 ainsi que le prix spécial du public (cf. Annexe V).

L'ampleur des investissements de la requérante et son succès permettent au site Vente-privee / Veepee :

- D'être connu de 86 % des acheteurs en ligne français et de 74 % de l'ensemble de la population française (cf. Annexe W) ;

- D'être un site web lui-même pourvoyeur de la notoriété des marques dont il commercialise les produits et les services, une opération sur Vente-privee pouvant équivaloir à une campagne de communication valorisée à plus de 2,3 millions d'euros (cf. Annexe L page 13) ;

- De bénéficier d'une image extrêmement positive (site esthétique et haut de gamme qui inspire la confiance), laquelle rejillit sur les marques dont il commercialise les produits et les services (cf. Annexes I pages 7 et 8 ; Annexe W pages 6 et 7) ;

- De figurer parmi les fleurons de l'économie française, ce qui lui a notamment valu de recevoir la visite dans ses locaux d'un Président de la République en exercice, ainsi que de plusieurs membres du Gouvernement (cf. Annexe X).

Dans ces conditions, de nombreuses instances officielles ont déjà reconnu la notoriété des signes distinctifs VENTE-PRIVEE.

Tel est le cas (cf. Annexe Y à Y quater) :

- D'Offices de marques,

- De juridictions judiciaires,

- De l'AFNIC (Autorité administrative en charge de la gestion de l'extension ".fr"),

- D'experts du Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI (cf. décisions DFR 2007-0029, DFR 2010-0006, DFR 2010-0009 DFR 2010-0038, D 2012-2328, D2013-0691, DMA2013-0001, D2014-0279, DCO2015 0043, D2015-2166, D2016-0941, D2016-1061, D2017-1918, D2017-2023, D2018-0189, D2018-0192, D2018-1221 et D2018-1751).

La notoriété des marques VEEPEE ainsi que le glissement de notoriété des marques VENTE-PRIVEE vers les marques VEEPEE ont également été reconnus par les experts du Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI (Annexe Z).

L'ensemble de ce qui précède atteste bien que les marques VENTE-PRIVEE sont notoirement connues et qu'elles jouissent d'une image des plus positives auprès d'un public extrêmement large,

et ce à l'échelle internationale.

A l'aune de la médiatisation du "rebranding" du groupe Vente-privée sous la dénomination Veepee, ainsi que de ses performances au cours de l'année 2019 sous ce nouveau nom, il est indéniable que les marques VEEPEE de la requérante jouissent de la même notoriété que celle attachée aux marques VENTE-PRIVEE dont la renommée a été acquise il y a plus de 10 ans et conservée intacte jusqu'à ce jour.

Compte tenu de l'identité de la titulaire du nom de domaine litigieux ainsi que des conditions d'exploitation de ce dernier, la requérante a décidé d'introduire directement la présente procédure afin de solliciter, sur le fondement des dispositions des articles L. 45 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques ainsi que du Règlement Syreli, la radiation du nom de domaine litigieux.

II) LES FAITS

La requérante a découvert la réservation et l'exploitation, non autorisées, du nom de domaine jt2d-veepee.fr.

Ce nom de domaine redirige vers un site web marchand, sur lequel ne figurent aucune mention légale, ni aucune information sur les conditions générales de vente. Il semble en effet, au vu des captures d'écrans effectuées sur ce site par la requérante, que le site Internet litigieux ne soit pas achevé, quand bien même il apparaît possible de pouvoir y acheter des produits (Annexe 2).

Au vu des informations disponibles dans la base de données Whois, le nom de domaine litigieux appartient à la société française JT2D, sise au 22 rue de l'industrie, 64700 Hendaye (Annexe 3).

Ledit domaine est bien justiciable de la présente procédure, dès lors qu'il a été réservé le 18 septembre 2019, soit postérieurement au 1er juillet 2011 (cf. Annexe 3).

Compte tenu de ce que la requérante estime faire face à un cas typique de cybersquatting, celle-ci n'a pas souhaité perdre de temps en vue de contacter la titulaire du nom de domaine litigieux pour tenter de régler amiablement ce litige.

III) INTÉRÊT À AGIR DE LA SOCIÉTÉ VENTE-PRIVEE.COM

La société Vente-privée.com est notamment titulaire :

- Des marques suivantes (cf. Annexe 4) :
 - o [visuel]: marque de l'Union européenne déposée le 17 juillet 2013, enregistrée sous le numéro 11.991.965 ;
 - o VEEPEE : marque française déposée le 3 mai 2017, enregistrée sous le numéro 17/4.359.100 ;
 - o VEEPEE : marque de l'Union européenne déposée le 8 novembre 2017, enregistrée sous le numéro 17.442.245 ;
 - o VEEPEE : marque internationale enregistrée le 8 novembre 2017 sous le numéro 1.409.721, avec désignation de la Suisse et de la Norvège (une désignation postérieure du Mexique a été effectuée le 21 mars 2019, soit avant la réservation du nom de domaine litigieux) ;
 - o [visuel]: marque de l'Union européenne déposée le 27 novembre 2018, enregistrée sous le numéro 17.992.809.

Ces marques sont exploitées de manière intensive afin d'identifier notamment des services de commerce de détail (vente, regroupement pour le compte de tiers de nombreux produits, dont des produits relevant des domaines du sport et des loisirs), d'une part, et de promotion des ventes pour le compte de tiers, d'autre part.

- De droits sur le titre de son site web Veepee (cf. Annexe 5) ;

- De nombreux noms de domaine constitués en tout ou partie de la dénomination VEEPEE, notamment les noms de domaine veepee.com et veepee.fr qui redirigent vers son site Internet (cf. Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux jt2d-veepee.fr est similaire aux droits notoires de la société Vente-privée.com en ce qu'il reproduit à l'identique la dénomination VEEPEE, en la juxtaposant à la dénomination sociale JT2D de la titulaire.

Une telle juxtaposition n'a pu être le fruit du hasard dès lors que les marques de la requérante sont notoires en France et que la réservation du nom de domaine a été effectuée près de 9 mois après la médiatisation du rebranding du groupe Vente-privée.

Il est donc indéniable que la juxtaposition d'une dénomination sociale inconnue du grand public à une marque notoire est de nature à entraîner un risque de confusion entre les droits en présence, le

public pouvant croire que le nom de domaine litigieux et le site web vers lequel il redirige appartiennent à la requérante.

A cet égard, il est précisé que la jurisprudence du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI admet que l'inclusion dans le nom de domaine litigieux de la marque d'un tiers n'est pas de nature à éliminer la similitude qu'il présente avec la marque du requérant, similitude résultant de la reproduction à l'identique de ladite marque.

En ce sens, notamment, *Decision D2006-0751.html* :

The contested domain name contains the Complainant's distinctive trademark XENICAL in its entirety but also incorporates the trademark VIAGRA, which the Panel understands belongs to a third party, namely Pfizer Inc., as well as the generic term "pharmacy".

UDRP panels have consistently found that the Respondent's inclusion of the third party's trademark in its domain name does not eliminate the visual impression that the disputed domain name is associated with the Complainant's trademark. See to this effect, inter alia, Pfizer, Inc. v. Martin Marketing, WIPO Case No. D2002-0793 and Hofmann-La Roche Inc. v. #1 Viagra Propecia Xenical & More Online Pharmacy, WIPO Case No. D2003-0793.

[Le nom de domaine contesté contient la marque distinctive du plaignant XENICAL dans son intégralité, mais incorpore également la marque VIAGRA, qui, selon le Panel, appartient à un tiers, à savoir Pfizer Inc., ainsi que le terme générique « pharmacie ».

Les panels UDRP ont toujours constaté que l'inclusion par le défendeur de la marque du tiers dans son nom de domaine n'élimine pas l'impression visuelle que le nom de domaine contesté est associé à la marque du plaignant. Voir à cet effet, entre autres (...)].

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .fr » ne permet pas de conférer au nom de domaine litigieux une impression d'ensemble distincte de celle des droits antérieurs d'un requérant.

Les internautes pourraient en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié à la requérante, dont le siège social se situe en France.

Compte tenu de ce qui précède, il est indéniable que la société Vente-privee.com possède un intérêt légitime à agir dans le cadre de la présente procédure et à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux.

IV) L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 CPCE

L'article L. 45-2 2° CPCE dispose que :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est:

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (1), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime (2) et agit de bonne foi (3)".

A) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante

La requérante considère que le nom de domaine jt2d-veepee.fr constitue une contrefaçon de ses marques notoires, par application des articles L 716-4 et L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle (A). Par ailleurs, celle-ci estime faire face à une situation évidente de parasitisme, sanctionnée par le droit commun par application de l'article 1240 du Code civil (B).

1) La contrefaçon des marques notoires de la requérante

Selon les articles L 716-4 et L 713-3 lus en combinaison :

L 716-4 :

« L'atteinte portée au droit du titulaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits attachés à la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2 à L. 713-3-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 713-4. »

L-713-3 :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice »

Compte tenu des nombreux éléments fournis par la requérante, il est indéniable que ses marques VEEPEE bénéficient d'une large notoriété dans le monde et plus particulièrement en France.

Pour rappel, le site Veepee sur lequel sont exploitées les marques de la requérante :

- A enregistré 2,9 millions de visiteurs uniques moyens par jour au 2ème trimestre 2019, ce qui le place en 3ème position du classement des sites et applications e-commerce les plus visités en France, après les sites web généralistes (i.e. non spécialisés dans les ventes événementielles) notoires Amazon et Cdiscount (cf. Annexe K page 23) ;

- A réalisé 50 % de son chiffre d'affaires en France en 2019, soit plus d'1,5 milliards d'euros (Annexe F pages 29 à 42) ;

- Jouit de la notoriété attachée aux marques VENTE-PRIVEE, acquise grâce au succès du site Internet de la requérante depuis son ouverture en 2001.

Au surplus, il est rappelé que la notoriété des marques VEEPEE a d'ores et déjà été reconnue à plusieurs reprises par les arbitres du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe Z).

Ceci étant précisé, l'atteinte à la renommée des marques VEEPEE résulte selon la requérante de ce que le nom de domaine litigieux, qui reproduit la dénomination VEEPEE, opère une redirection vers un site web marchand inachevé et qui, partant n'inspire pas la confiance.

En effet, le site web litigieux (Annexe 2 pages 9 à 17) :

- Est rédigé à la fois en français et en anglais ;

- Ne comporte pas de conditions générales de vente et d'utilisation ;

- Ne comporte aucune information sur son propriétaire ;

- Comporte une liste de magasins situés aux Etats-Unis, lesquels n'ont aucun rapport avec la société JT2D.

Il est donc évident que la redirection opérée par le nom de domaine jt2d-veepee.fr nuit à l'image de marque de la requérante, ce qui lui cause un préjudice (cf. article L-713-3 du Code de la propriété intellectuelle).

Par ailleurs, la requérante estime que l'usage du nom de domaine litigieux tire indûment profit du caractère distinctif et de la notoriété de ses marques (cf. article L-713-3 du Code de la propriété intellectuelle).

En effet, le nom de domaine litigieux redirige vers un site web marchand dénommé JT2D sur lequel sont proposés des articles de sports, des véhicules à deux roues ainsi que des jeux d'extérieurs (Annexe 2), susceptibles d'être vendus par la requérante (Annexe 7 pour des exemples de produits similaires à ceux présentés sur le site web jtd2-veepee.fr vendus sur le site web de la requérante).

Il apparaît donc clairement que le choix du nom de domaine jt2d-veepee.fr n'est motivé que par la volonté de la société JTD2 d'associer son nom à celui des marques notoires de la requérante en vue d'exercer une activité concurrente.

Partant, en le faisant rediriger vers son propre site web marchand, sa titulaire espère nécessairement faire profiter ledit site de l'image des marques VEEPEE, lesquelles sont gage de qualité et inspirent la confiance (cf. Annexes I pages 7 et 8 et Annexe W pages 6 et 7).

Il n'existe donc aucun juste motif à la réservation d'un tel nom de domaine ainsi qu'à l'exploitation qui en est faite.

2) Le parasitisme

Selon l'article 1240 du Code civil : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

En application de cet article (i.e. ancien article 1382 du Code civil), la jurisprudence française condamne notamment les atteintes perpétrées à l'image d'une marque et ce même en situation de nom concurrence.

Compte tenu des données du litige il est évident que la titulaire du nom de domaine l'a réservé et l'exploite en vue de profiter de l'image des marques VEEPEE de la requérante.

Ainsi, si par extraordinaire la notoriété des marques VEEPEE, au sens de l'article L. 713-5 du CPI, n'était pas reconnue par le Collège de l'Afnic, il n'en demeure pas moins que l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle de la requérante (marques, noms de domaine et nom commercial, i.e. correspondant au nom de son site Internet), résulte clairement d'une faute de la titulaire, laquelle cause un préjudice d'image à la requérante par application de l'article 1240 du Code civil (la faute de la titulaire consistant en la réservation et en la redirection, sans motif légitime, vers un site web douteux, d'un nom de domaine qui reproduit des droits antérieurs appartenant à une entreprise concurrente dont elle avait nécessairement connaissance, une simple recherche Internet

permettant de mettre à jour l'existence de ses droits- cf. Annexe 8).

B) L'absence d'intérêt légitime de la titulaire

La titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, ni d'aucun droit qui s'y attache.

1) Le nom de domaine litigieux (ou un nom identique ou apparenté) n'est pas exploité par la titulaire en relation avec une offre loyale de biens ou de services

En effet, le nom de domaine litigieux redirige vers un site web marchand qui ne comporte aucune information relative à l'identité de son propriétaire, ni aucune information relative aux conditions générales de vente et d'utilisation du site web, tout en permettant néanmoins aux internautes d'acheter des produits (Annexe 2), ce qui constitue une infraction à la législation en matière de commerce électronique et de concurrence.

Plus spécifiquement, ces omissions sont susceptibles de constituer des pratiques commerciales trompeuses aux sens des articles L121-2 et L 121-3 du code de la consommation :

L 121-2 : « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : 3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en oeuvre n'est pas clairement identifiable. »

L 121-3 : « Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

(...) sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ; 2° L'adresse et l'identité du professionnel ; 3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ; 4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ; 5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.

Ces agissements constituent des délits punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300.000 euros, par application de l'article L 132-2 du code de la consommation.

De l'avis de la requérante, la titulaire a en réalité réservé le nom de domaine litigieux et le fait rediriger vers son site web, uniquement dans le but de profiter de l'image de la requérante Veepee.

2) La titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas connue sous la dénomination VEEPEE

En effet, la titulaire a pour dénomination sociale, nom commercial et enseigne, la dénomination JT2D et ne détient aucune marque VEEPEE en vigueur en France (Annexe 9).

De plus, elle exerce également son activité via le site web jt2d.com, sur lequel figure ses mentions légales, ainsi que ses conditions générales de vente (Annexe 10).

3) La titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation des droits de la requérante sur la dénomination VEEPEE, comme cela a précédemment été démontré, notamment au point IV) A) des présentes.

4) La société Vente-privee.com n'a nullement autorisé la titulaire à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux reproduisant ses marques notoires

5) La titulaire n'a jamais formé la moindre réclamation à l'encontre de l'exploitation des signes distinctifs de la requérante

Pareilles circonstances établissent bien que la titulaire n'est investie d'aucune légitimité à détenir et à exploiter le nom de domaine litigieux.

En définitive, le nom de domaine litigieux n'a été réservé et n'est exploité qu'en raison de la notoriété des droits de la requérante, afin de tirer profit de leur notoriété.

C) La mauvaise foi de la titulaire

Au moment de la réservation du nom de domaine, la titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la requérante compte tenu de leur notoriété et de ce qu'une simple recherche Internet sur le terme VEEPEE fait apparaître les droits de la requérante.

Cela est d'autant plus plausible que la société JT2D exploite un site web marchand, lequel concurrence les activités de la requérante.

A ce titre, elle devrait donc avoir connaissance des marques VEEPEE, celles-ci ayant fait, au surplus, l'objet d'une forte médiatisation dans la presse quelques mois seulement avant la réservation du nom de domaine litigieux (cf. Annexe D).

Quelle que soit l'intention de la titulaire (profiter de l'image de la requérante ou détourner les internautes vers le site web litigieux), sa mauvaise foi se déduit nécessairement de la notoriété des marques de la requérante et de ce que le nom de domaine jt2d-veepee.fr reproduit la dénomination VEEPEE à l'identique.

A cet égard il est rappelé que la titulaire du nom de domaine litigieux est responsable du contenu du site web vers lequel il renvoie, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 5.3 de la Charte de nommage de l'Afnic, ainsi rédigés : "En application du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement et le renouvellement des noms de domaine s'effectuent sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.

Il en est de même de l'utilisation et de l'exploitation d'un nom de domaine qui relève de la seule responsabilité de son titulaire".

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la titulaire a manifestement réservé et continue d'exploiter le nom de domaine de mauvaise foi.

V) Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la requérante sollicite que le nom de domaine "jt2d-veepee.fr" litigieux soit radié

VI) La requérante précise que le nom de domaine " jt2d-veepee.fr" ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire.».

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jt2d-veepee.fr> est similaire :

- Aux marques du Requéant suivantes :
 - La marque française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
 - La marque de l'Union européenne « VEEPEE » numéro 17442245 enregistrée le 08 novembre 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
 - La marque internationale ne désignant pas la France « VEEPEE » numéro 1409721 enregistrée le 8 novembre 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requéant suivants :
 - <veepee.fr> enregistré le 8 septembre 2000 ;
 - <veepee.com> enregistré le 6 décembre 1999 ;

- <veepee.eu> enregistré le 30 décembre 2013 ;
- <veepee.net> enregistré le 6 décembre 1999 ;
- <veepee.org> enregistré le 9 août 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <jt2d-veepee.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 car il est composé de la dénomination sociale du Titulaire « JT2D » et de la marque « VEEPEE » dans son intégralité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques françaises antérieures « VEEPEE » ;
- Le Requéant est leader en France sur le marché des ventes événementielles en ligne et compte parmi les leaders mondiaux de ce secteur ;
- Des décisions judiciaires et extra-judiciaires fournies par le Requéant montrent la notoriété du Requéant connu sous le terme « VENTE-PRIVEE » ;
- Au début de l'année 2019, le changement de nom « VENTE-PRIVEE devient VEEPEE » a fait l'objet d'une forte couverture médiatique en France et au niveau international ;
- Des décisions extra-judiciaires de 2020 fournies par le Requéant constatent la notoriété de la marque « VEEPEE » du Requéant dès 2019 ;
- Le nom de domaine <jt2d-veepee.fr> reprend à l'identique les marques et noms de domaine antérieurs « VEEPEE » du Requéant en l'associant à la dénomination sociale « JT2D » du Titulaire, société de commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé ;
- Le nom de domaine <jt2d-veepee.fr> renvoie vers un site web marchand, activité concurrente de celle que le Requéant exerce sous sa marque notoire ;
- Le nom de domaine <jt2d-veepee.fr> est enregistré près de neuf mois après la forte médiatisation du changement de marques du Requéant « VENTE-PRIVEE devient VEEPEE » ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <jt2d-veepee.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <jt2d-veepee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <jt2d-veepee.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 octobre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

